

## Poste et messageries en Bretagne au XVII<sup>ème</sup> siècle

En Bretagne, pays géographiquement excentré et dépourvu, du moins par terre, de communications routières aisées et de relais équipés, les messageries à l'usage des particuliers furent longtemps assurées dans des conditions difficiles, très inégales, peu sûres et souvent fort onéreuses. Si on excepte le roi qui disposait de chevaucheurs pour ses courriers extraordinaires et quelques seigneurs (comme celui de la Musse en Baulon ou encore le duc de Penthièvre) qui jouissaient du droit d'établir des coursiers pour le service de leurs vassaux, seules de rares villes avaient pris l'initiative, au milieu du XVI<sup>e</sup> siècle d'établir, pour leurs besoins, des messagers réguliers. C'était le cas de Saint-Malo, de Rennes et surtout de Nantes. En 1552, cette ville était déjà dotée en effet d'un service de courrier. Depuis 1566, un officier juré assurait les liaisons entre Nantes et Rennes et vice-versa, se chargeant à la fois du transport des voyageurs et des lettres. C'était alors en effet la seule cité de Bretagne pourvue d'un relais de poste bien équipé, capable de rivaliser avec ceux des grandes villes du royaume, de fournir des chevaux dans toutes les directions, vers Paris régulièrement et, en cas de nécessité, vers les principaux sièges d'évêché de la province. De son côté, l'Université de Nantes, fondée au XV<sup>e</sup> siècle par le duc Jean V, avait son messenger juré, qui acceptait dans certains cas de se charger de la correspondance des particuliers avec Rennes et les villes de Basse-Bretagne. Le gouverneur militaire, la Cour, le Parlement et les Etats avaient normalement recours aux messagers particuliers pour l'expédition de leurs actes, ou de leurs convocations. (1)

### *Les messageries Royales en Bretagne à la fin du XVI<sup>e</sup> siècle.*

Le 15 octobre 1576, un édit d'Henri III vint instituer dans chaque bailliage un messenger royal pour le transport des actes de procédure. Il

---

(1) Cf. Daniel Bernard, *Essai historique sur la poste aux lettres en Bretagne depuis le XI<sup>e</sup> siècle à la Révolution*, in *Mémoires et doc. inéd. pour servir à l'histoire du commerce et de l'industrie en France*, sous la direction de J. Hayem, tome XII, p. 95 et sq.

leur était permis de se charger également de lettres missives pour les particuliers, de monnaies en espèces et de marchandises *légères*. Des lettres de commission pouvaient leur être délivrées à cet effet par les parlements ou sièges royaux ordinaires, après paiement du prix de leurs offices. (2)

Au cours des dernières années du XVI<sup>e</sup> siècle, nous assistons en Bretagne à l'accroissement du nombre des messagers royaux. En 1579, un service régulier fonctionnait déjà entre Fougères et Paris. Cette fonction était exercée alors par un arquebusier de la compagnie du gouverneur de Monbarot prénommé Pierre Judier. En 1602, Jacques Lambert partait régulièrement de Rennes pour Paris les mardis et vendredis de chaque semaine, à 9 heures en hiver et 11 heures en été. Il repartait de la capitale les lundis et jeudis. A cette époque, un autre messager assurait les liaisons entre Rennes et Saint-Malo par Dinan, sous caution de 500 livres (3). En 1602 une provision de messager était conférée pour le transport des lettres d'Angers à Rennes et « autres villes de Bretagne ». A cette époque, la liaison de Nantes « avec Paris, Vannes et Quimper » était assurée assez régulièrement par la poste royale (4). Il n'en allait pas de même, faute de relais bien équipés, entre Rennes et Nantes et entre ces deux villes et celles du centre de la province (Montfort, Ploërmel, Josselin, Pontivy, Guingamp, Tréguier, Lannion, Morlaix etc...) Sur la côte nord, la voie de mer depuis Saint-Malo était souvent plus rapide. Pour leurs envois habituels, les particuliers étaient contraints de s'en remettre au bon vouloir des cavaliers au prix de grandes irrégularités.

À l'usage des messagers des villes, l'édit de 1596 avait fixé un tarif, lequel était calculé par lieue de parcours effectué : deux sols tournois pour les sacs de procès, dix deniers tournois pour les lettres missives, quinze deniers par paquet de trois ou quatre lettres dépourvues d'enveloppes, vingt deniers pour un poids supérieur à un once (5).

#### *L'intervention du Parlement*

Les abus dont se rendaient trop souvent coupables certains messagers devaient conduire le parlement de Rennes à intervenir pour réglementer leurs activités. Ces officiers ne s'acquittaient pas toujours en effet de leurs service avec l'exactitude et l'honnêteté voulues. Le

(2) BÉLILOC. *Les postes Françaises. Recherches historiques...* Paris 1886 en 8<sup>o</sup> p. 46.

(3) D. BERNARD. *op cit.* p. 104-105.

(4) A.M. Nantes A 68.

(5) cf. *Recueil d'édits et ordonnances royaux sur le fait de la justice de d'autres matières...* Paris, 1720, tome I, p. 507-508.

8 juillet 1596, la cour de Rennes rappelait à l'ordre Jacques Lambert et Jean Guitton, messagers du roi de Rennes à Paris, leur interdisant de bailler à d'autres que ceux auxquelles elles étaient destinées les dépêches de la Cour à peine d'en répondre « sous leur privé nom ». Par arrêt sur remontrances, le même parlement interdisait en 1630 aux messagers assurant la liaison avec la capitale de prendre plus de trente livres par voyage, pour la nourriture et la conduite de chaque personne, homme ou femme, compris le port de leurs hardes, jusqu'au poids de quinze livres. Cette même année, la cour, pour prévenir les concussionnements et voleries des messagers, était conduite à fixer un tarif d'ensemble pour la province, différent pour le transport des personnes (avec ou sans nourriture), des lettres, des sacs et des matières précieuses. Les droits dus aux messagers et leurs jours de départ et d'arrivée, ainsi que « lieux de leur route et passage » devaient être inscrits sur un tableau ou *placard* affiché sur la porte et dans le lieu le plus apparent de leur bureau par les soins du procureur du roi de leur résidence. Lorsqu'une épidémie était déclarée dans une localité, le parlement faisait défense au messager de s'y arrêter « sous peine de vie » ou d'apporter aucune marchandise ou correspondance venant de la ville contaminée (6).

#### *L'extension du réseau des Messageries sous Louis XIII*

En Bretagne, sous le règne de Louis XIII les messageries prirent vite une extension importante. Dès 1627, Rennes se trouvait en communication avec les principales villes de la province : en effet, les entreprises qui existaient dès avant l'institution de 1576, ne furent nullement supprimées : on obligea seulement leurs détenteurs, aux termes même de l'édit de 1632 qui instaurait l'hérédité de ces offices, de se pourvoir de commissions. De Rennes à Paris, deux messagers partaient chaque semaine à des jours différents. A Nantes, où deux messagers assuraient aussi la liaison hebdomadaire avec Paris, la communauté de la ville demanda en 1633 qu'ils partent désormais non pas le même jour, mais le mercredi et le samedi, afin de permettre une réponse dans les quinze jours au lieu de trois semaines (7).

A cette époque déjà, sur les grandes lignes, les messagers, dont beaucoup ne se contentaient plus de simples montures ou attelages mais avaient affrété des coches ou carrosses pour le transport des

(6) C'est ainsi qu'en 1631, pareille défense fut faite au messager d'Angers, en 1638 à celui de Landerneau, en 1639 à celui d'Hennebont, en 1640 à celui de Brest, encore en 1693 à celui d'Hennebont (cf. Arrêts de la Grand Chambre du parlement, Arch. dép. I et V. I.B. f 213, f. 13 et 14).

(7) Arch. Mun de Nantes 11.15.

passagers, défendaient énergiquement leurs réseaux contre les concurrences nouvelles. Nous voyons par exemple les habitants de Saint-Malo s'opposer à la création d'un courrier par Fougères, Dol et Antrain, ayant assez, disaient-ils, de celui de Paris à Saint-Malo, lequel «faisoit le service sur la route du dit Fougères». On devine que cette protestation était inspirée par le courrier parisien, lequel assurait déjà, par Pontorson, sa correspondance avec la capitale. Le 3 juin 1644, le parlement de Bretagne délivrait une provision de messenger ordinaire de Morlaix, Guingamp et Saint-Brieuc avec Rouen et vice-versa à charge de ne pouvoir prendre aucune lettre ou paquet «pour le port du dit Morlaix à Guingamp et Saint-Brieuc, ni du dit Guingamp à Saint-Brieuc et Morlaix», afin de ne pas empiéter sur le service des messagers existant déjà entre ces villes.

Cependant, les liaisons transversales nord sud, à l'exception de celles de Saint-Malo à Nantes pratiquées par les armateurs, étaient beaucoup plus irrégulières. De nombreuses petites villes du centre de la province n'étaient reliées aux grands parcours à relais que par des messagers intermittents et souvent fort mal équipés. La précarité et le fonctionnement médiocre de ces services s'expliquaient par la faiblesse de leurs écuries mais aussi par le mauvais état des routes. Il fallait compter également avec les troubles qui survécurent longtemps aux guerres de la Ligue. En 1639, le messenger de Saint-Malo adressait requête au parlement pour que le procureur du roi à Jugon soit obligé de faire réparer le pont de Pontbriant, en direction de Lamballe et de Saint-Brieuc, en y faisant travailler les corvéables. La même année, le messenger de Rennes à Angers signalait la rupture d'un pont près de Candé et la cour ordonnait un constat de l'état de ce pont.

Cependant les moyens de contrainte de la cour de Rennes demeuraient limités et la surveillance qu'elle était censée exercer sur les entreprises de transport de la province peu efficace. Le parlement ne pouvait voir ce qui se passait le long des routes. Les juges des lieux étaient eux-mêmes trop préoccupés de ménager les messagers pour obtenir d'eux le port de leurs correspondances en franchise. De plus les ordonnances royales interdisaient aux magistrats ordinaires de connaître de tous litiges concernant les courriers royaux, lesquels ressortissaient uniquement du surintendant à Paris (8). Certes, il appartenait aux intendants dans leurs généralités, de statuer éventuellement sur les faits et gestes du personnel chargé de ces courriers spéciaux, dans leurs

---

(8) De nombreux arrêts du conseil (1565, 1571, 1581, 1589, 1595, 1609, 1622, 1634, 1683) se succédèrent en effet faisant défense aux gouverneurs, lieutenants Généraux baillis, sénéchaux, prévôts et autres juges de s'immiscer dans les affaires concernant les postes.

rapports avec la population. Mais aucun intendant n'exerçait encore à demeure en Bretagne à cette époque. Une telle situation ne pouvait qu'accroître la tension entre les messagers ordinaires et les courriers royaux, leurs concurrents; elle ne devait pas tarder à susciter l'intervention des États de la province.

#### *L'instauration du service des Postes Royales.*

Depuis 1615, une charge de «général des postes» avait en effet été créée en France, avec mission d'établir partout dans le royaume des courriers, là où les villes le jugeraient utile. Fils d'un artisan du Languedoc, riche financier lui-même, Pierre d'Almeras qui avait acheté sa charge 2.500.000 fr. s'était avisé que, mieux équipés en relais, les courriers officiels tenant la poste pour le roi le long des grandes routes de France pourraient, à brève échéance, concurrencer sévèrement les messagers locaux, lesquels voyageaient alors lentement pour ménager leurs montures. Aux estafettes qui portaient les dépêches de la cour, il permit donc de se charger de celles du public, se réservant de les faire taxer à son gré. Innovation capitale: des lettres patentes donnant à d'Almeras juridiction exclusive sur les maîtres de poste puis l'instruction d'un premier tarif des ports de lettres (1625), telles furent les deux mesures fiscales qui amorcèrent sans bruit la naissance du nouveau service public. La hiérarchie mise sur pied par ce grand officier se heurta vite à l'hostilité tant des agents qu'il s'agissait d'embrigader, que des autorités provinciales qui prétendaient garder ces agents subalternes sous leur propre dépendance. Les intéressés ne jouissaient en effet, surtout en Bretagne, d'aucun traitement fixe. Ils pouvaient user du droit de réquisition. Mais, au début, le tarif fixe des Postes fut mal accepté du public qui préférait marchander avec les courriers. En Bretagne, faute de moyens financiers, la mise en place des Postes Royales fut lente et difficile.

#### *Les États de Bretagne et la Poste Royale.*

C'est le 24 juin 1621 que pour la première fois les commissaires du roi tentèrent d'inciter les États de Bretagne à coopérer à l'extension du nouveau service public dans la province. Déjà le sieur d'Almeras s'était élevé hautement contre les difficultés que rencontrait l'acheminement des dépêches royales tant au gouverneur qu'à la Cour de Rennes. La liaison postale au delà de Vitré n'était assurée en effet en direction de Paris, *via Mayenne*, que par des messagers et elle était fort lente. Surtout, il n'y avait point de «postes dressées depuis Nantes jusqu'à Rennes», qui puissent assurer la liaison régulière avec les grands courriers royaux venant d'Angers et de Tours. «Nous aurions agréable»

expliquait le roi dans son adresse à l'assemblée que «vous preniez en considération la proposition qui vous en sera faite et pourvoyiez à ce qui sera nécessaire...» (9). Les états de Bretagne estimèrent sans doute que cette affaire ne les regardait point. Ils ne donnèrent pas suite alors à la proposition royale. En 1631, Richelieu qui venait d'être nommé gouverneur de Bretagne, revenait à la charge auprès des Etats. Le 21 juin 1632, il écrivait au prince de Condé alors président de l'assemblée: «Il est nécessaire de trouver les fonds des gages ordinaires des maîtres de postes de Rennes à Nantes et je prends la peine de vous supplier de tenir la main à cet établissement» (10). En Bretagne à cette époque, le soin du transport des correspondances et des marchandises demeurait avant tout une affaire locale, et des services de messagers fonctionnaient alors régulièrement entre Rennes et Saint-Malo, Rennes et Saint-Brieuc, Rennes et Paris, ainsi qu'entre Nantes et Hennebont, via Vannes et Auray. Une nouvelle intervention du cardinal auprès des Etats, la même année, en vue de la prise en charge par la province du courrier d'Angers à Rennes n'eut pas davantage de succès. Au cours des années suivantes et jusqu'en 1647, l'assemblée se refusa régulièrement à voter une somme de cinq cents écus prévue d'office à cet effet, sur le budget de la province, par les commissaires du roi.

Depuis le début du XVII<sup>e</sup> siècle, un courrier officiel était chargé en effet des relations entre le gouverneur et le lieutenant général, auquel était confié le soin de porter les lettres de convocations aux Etats pour toute la province. En 1618, il touchait à cet effet cent vingt livres ainsi que mille livres des Etats de Bretagne. En 1628, il recevait pour ses fonctions quatre cents livres. Cependant, lorsqu'en 1637, le commissaire du roi demanda aux Etats de voter une gratification à l'écuyer Gilbert de Thier, chargé de répartir entre les divers hérauts les convocations destinées aux membres de l'assemblée, celle-ci se contenta de voter la somme de trois cents livres, spécifiant qu'à l'avenir, l'officier chargé de faire tenir les dépêches ne serait plus admis à s'adresser directement aux Etats pour être payé de son voyage (11). C'était rejeter ces frais à la charge de la poste royale.

En mai 1630, cependant, un édit venait instituer des contrôleurs provinciaux chargés de mettre sur pied de nouveaux bureaux de dépêche, et le contrôleur général des Postes, Arnoul de Nouveau confiait à François Burin la mission de pourvoir à cette organisation en

---

(9) Arch. dép. I. et V. C.2758.

(10) Arch. du Musée Condé, Série M. t. III f<sup>o</sup> 396.

(11) Arch. dép. I. et V. C. 2653.

Bretagne. En septembre 1635, l'intéressé se rendait à Nantes et fit à la communauté de ville la proposition d'y établir un bureau de poste avec mission d'instituer deux courriers, l'un hebdomadaire portant à la fois les dépêches de Sa Majesté et celles des particuliers, l'autre assurant la liaison, également toutes les semaines, de Paris à Nantes *en quatre jours* (12). « Ces quatre journées seroient réglées par dîners et couchers afin que les négociants puissent aller avec le courrier sans incommodité, en payant douze sols par poste seulement ». La communauté de Nantes accepta d'entrer dans les frais de mille livres pour l'établissement d'un relais de postes à Mauves et la ville eut désormais ses courriers vers Paris avec relais à Mauves, Oudon, Aussigny et Varades, et prolongement par Saumur, Angers, Tours, Blois et Orléans. En 1636 c'était encore l'unique courrier régulier existant en Bretagne (13). Un second devait être institué l'année suivante, à l'initiative non pas des Etats de Bretagne mais de ceux de Normandie reliant Rouen à Saint-Malo et Rennes via Pont-Audemeur, Caen, Mortain, Saint-James et Pontorson aux limites des deux provinces (14).

Lorsqu'en septembre 1634, un édit royal vint instituer trois offices de contrôleurs, intendants et commissaires généraux des messageries de France, les Etats de Bretagne préférèrent offrir au roi la somme de cent cinquante mille livres pour obtenir sa révocation et un contrat fut négocié à cet effet avec les commissaires du roi, dont les termes furent confirmés par les arrêts du parlement de Rennes du 12 septembre 1635 et de la Chambre des Comptes du 18 décembre de la même année (15). Le 9 janvier 1636, un arrêt du conseil d'Etat ordonnait la suppression définitive de ces offices (16). Ce succès n'empêcha pas les Etats de revenir à la charge. Le 26 novembre 1636, ils présentaient une nouvelle requête au roi, afin que les messagers de la province soient déchargés des assignations dont ils étaient toujours l'objet de la part des intendants de Barre et Borce devant la Cour du Louvre à Paris et que fut interdite la liquidation des sommes exigées d'eux aux termes du précédent édit avec « défense aux intéressés de les troubler en aucune façon, soit au dedans, soit au dehors de la province, à peine de trois mille livres d'amende ». Ils obtinrent satisfaction par arrêt du conseil du 28 novembre 1636.

---

(12) Arch. mun. Nantes 11, 15. Voir aussi TRAVERS *Histoire de Nantes*.

(13) Bibl. Nat. Ms fr. n° 25696.

(14) Arch. dép Seine Maritime C. 1260.

(15) Arch. dép I et V. C. 2653.

(16) *Ibid.* C. 3482.

Le 7 janvier 1637, les députés des trois Etats prenaient fait et cause pour les messagers ordinaires de Nantes contre les entreprises d'un nommé Marin «se disant commis général des postes» nouvellement instituées dans cette ville. Ce dernier ne se contentait pas en effet de porter les lettres des particuliers mais il consentait à se charger de sacs de papiers d'espèces d'or et d'argent qu'il consignait dans des registres tenus à cette fin. C'était là attenter aux privilèges des messagers, lesquels assuraient régulièrement le transport des dits paquets deux fois par semaine le mercredi et le dimanche sans prétendre, assuraient-ils, à d'autre rémunération que celle fixée déjà par les règlements de la province.

*L'opposition des messagers. Attitude du Parlement.*

Le 28 janvier 1645, Jean Dulondel et Jacques Morin, messagers ordinaires de Rennes à Paris se joignaient à plusieurs de leurs collègues qui assuraient alors les liaisons avec Saint-Malo, Dol, Fougères d'une part, «Morlaix, Guingamp et aussi Paris», pour solliciter la suppression de deux nouveaux courriers établis à l'initiative des postes royales (17). Les intéressés qui effectuaient alors la liaison de Rennes à Paris et de Paris à Rennes en quatre jours et demi s'en prirent violemment au sieur Le Page, lequel, se disant commissionné de la Poste, *sous le sieur Burin*, entendait leur interdire de faire courir «à voyage et semaine ordinaire», Dulondel demandait à être remboursé d'une somme de 440 livres qu'il s'était vu contraint de payer à l'intéressé, pour droit de confirmation de sa charge, aux termes de provisions levées en blanc et non enregistrées à la cour de la Province. Sur le rapport de l'abbé de Blanche Couronne, les Etats arrêterent de demander aux commissaires du roi «*qu'il ne soit dorénavant établi aucuns messagers en aucunes villes ni autres lieux d'icelle province*». Ils enjoignirent à leur procureur-syndic de confectionner une pancarte, afin que «nul ne puisse prétendre à plus grand salaire que celui prescrit». Le 2 mars 1645, les Etats s'engageaient à poursuivre devant la cour l'homologation de ce nouveau tarif. Le conflit était grave. Le surintendant cherchait en effet à interdire aux messagers les plus capables et les plus fortunés de monter le long des routes royales de nouveaux relais de chevaux de trait, susceptibles de concurrencer l'industrie des nouveaux maîtres de poste, mais il était impuissant à obtenir que les gages de ces derniers leur soient payés régulièrement par la ferme royale. La Bretagne, en effet ne pouvait être régie à la manière de la France. Elle était réputée étrangère aux Cinq grosses fermes qui se partageaient alors le royaume. C'était

(17) cf. Délibération des Etats de Bretagne, 28 janvier — 9 mars 1645. Arch. Dép. I-et-V. C. 2654.



aux Etats de la province qu'il appartenait de participer à leur établissement avec les ressources propres dont ils pouvaient disposer.

En 1651, les messagers de Rennes à Quimper, Landerneau et autres villes de Basse-Bretagne, de Rennes à Nantes, de Rennes à Morlaix, Lesneven, Saint-Pol, de Rennes à Vannes s'unissaient aux messagers de l'université de Nantes, à ceux de Rennes à Paris et de Rennes à Saint-Malo, pour faire échec aux projets du contrôleur général des Postes. Les échevins de Saint-Malo avaient cependant demandé le maintien de l'établissement des postes dans cette ville dans l'intérêt de leurs affaires. Ceux de Nantes s'étaient joints à eux afin que soit facilité le trafic entre les deux ports qui risquait d'être compromis s'il continuait à être livré aux soins des messagers. La cour, par arrêt du 3 juin (18), permit finalement à Jérôme de Nouveau d'établir des bureaux de Paris à Rennes et à Nantes, de Bordeaux à Nantes, de Nantes à Rennes et de Rouen à Saint-Malo pour y porter les dépêches du roi, «*lettres et paquets seulement*», le parlement de Rennes interdisait au surintendant de permettre aux maîtres de poste de se charger des autres paquets, pièces de procès, or, argent, orfèvrerie, et lui défendait d'établir d'autres bureaux ni de faire fonction de poste dans les autres villes de la province. La cour profita de la circonstance pour enjoindre aux messagers d'établir des diligences sur les routes et aux communautés d'entretenir des courriers montés pour porter toutes lettres et paquets «*sans exiger plus grand salaire*» que celui porté par les règlements. Le grand maître des courriers royaux ne tarda pas à relever le défi des juges.

En octobre 1651, il se tournait vers les Etats de Nantes et leur demandait le rétablissement des bureaux et relais de Rennes à Saint-Malo, Morlaix, Vannes, Auray, Hennebont, Quimperlé, Quimper et autres villes de Basse-Bretagne et de Nantes aux mêmes villes, mis en cause par le récent arrêt de la cour. Le 6 novembre 1651, les Etats de Nantes délibéraient à nouveau sur les modalités d'application du règlement de la cour de Rennes de mars 1630, sur le salaire des messagers et enjoignait aux juges royaux de la province par la voix de leur procureur syndic de tenir la main à son exécution aux cas où «*quelques uns se plaindraient des contraventions*» qu'y apporteraient les messagers (20). Comme ceux-ci avaient saisi à nouveau le parlement de Rennes, ce dernier, par arrêt solennel du 16 janvier 1652, confirmait son ordonnance du 3 juin 1651 et défendait d'instituer de nouvelles postes en Bretagne, sous peine de 500 livres d'amende. Aux yeux des magis-

(18) Arch. dép. I. et V. IB f. 557, Arrêts de la Grand Chambre.

(19) Arch. Dép. I. et V. C. 2655.

(20) *Délibération des Etats, 6 novembre 1651*, Arch. dép. I. et V. C. 2655, p. 84).

trats de Rennes « le premier établissement des postes n'avait jamais été fait que pour les finances et affaires du roi sur les chemins ordinaires de la ville de Paris » et là où il existait déjà des généralités établies, ce qui n'était pas le cas en Bretagne. En conséquence, l'institution des relais de postes serait limité aux seules routes de Paris à Nantes, de Nantes à Bordeaux et de Saint-Malo à Rouen (21). La cour rappelait aux commis des postes qu'ils étaient tenus de souffrir le règlement établi par les Etats de Nantes et de Fougères, de renoncer à leurs privilèges et de se soumettre à la juridiction des juges de la province, sous pouvoir en appeler à la cour de Paris (22).

Le surintendant ne s'estima pas battu par cette décision. Le 13 novembre 1653, devant les Etats réunis à Fougères, il rappelait que les bureaux établis par ses services à Rennes, Nantes, Saint-Malo, Saint-Brieuc, Vannes, Hennebont, Quimperlé et Quimper avaient fonctionné à la satisfaction du public et vitupérait contre la fourberie des messagers de cette province, lesquels avaient obtenu « sous un faux prétexte » un arrêt contraire aux intentions de Sa Majesté. Finalement les Etats sous l'influence des députés de villes et surtout des grands ports déclarèrent consentir au rétablissement des bureaux de poste « aux lieux où ils étaient ci-devant établis » sous condition qu'il serait arrêté un *nouveau règlement* qui devait être affiché dans chacun des nouveaux bureaux de poste (23).

#### *Tentative de suppression des Messageries. Difficultés financières.*

La contestation des messagers rebondit lorsque le nouveau surintendant Louvois prit l'initiative de les supprimer par édit du 5 décembre 1653 en même temps que ceux de l'Université. Ces derniers étaient puissants à Nantes où ils assuraient la liaison avec le sud de la province. La mesure était violente et arbitraire car nombre d'entre eux étaient commissionnés et avaient acquis leurs charges. Faute d'argent, le gouverneur était dans l'obligation de les laisser continuer leur service, tout au moins sur les routes où les courriers royaux n'existaient pas encore, c'est-à-dire en Bretagne dans la majorité des cas. Les messagers on s'en doute, s'étaient retournés immédiatement vers le parlement de Rennes qui leur avait délivré le 17 janvier 1654 un arrêt maintenant ses précédentes décisions de 1651 et 1652. En 1659, les messagers interve-

(21) Arch. dép. I. et V. B f. 563, *Arrêts de la Grand Chambre.*

(22) Voir aussi Arrêt de Janvier 1654. *ibid.*, I B f. 582.

(23) Séance du 19 novembre 1653, Arch. dép. I. et V. C. 2655, p° 348.

naient une fois de plus auprès des Etats pour faire interdire toute initiative préjudiciable à leurs intérêts (24).

A la différence de la cour de Rennes, qui voyait dans ce litige prétexte à fronder le pouvoir royal, les Etats ne cherchaient pas à contrer systématiquement le pouvoir royal, ou l'institution de nouveaux relais de poste pouvait servir l'intérêt général de la province.

Ils étaient apparemment satisfaits des services que leur rendaient alors le nouveau service des Postes. Le 21 février 1643, ils prescrivait à leur trésorier de payer au contrôleur général Coulon une somme de 300 livres pour le port de paquets et convocations à l'occasion de l'assemblée de Vannes. En 1648, ils mandataient à cet effet une somme de 1200 livres. En 1653, c'était une gratification de 2000 livres que les Etats votaient à l'adresse du sieur Le Page et à Maison Neuve, son commis (100 livres), pour les récompenser des « frais, dépenses et vacations extraordinaires exposés à l'occasion de l'Assemblée de Fougères (25). Le 15 novembre 1657, ils ordonnaient une somme de 1200 livres à l'adresse du maître de postes de Nantes pour le désintéresser des frais de la correspondance pour la tenue de Nantes, se félicitant de ce que ce dernier n'ait pris « aucune chose pour le port des lettres et paquets appartenant aux Etats », bien qu'ait fait avancer les courriers, afin que les députés puissent recevoir leurs dépêches « plus tôt qu'à l'ordinaire » (26). En juillet 1659, les Etats n'hésitent pas en effet à payer comptant des frais exceptionnels — 800 livres — exposés par les maîtres des courriers royaux de Nantes et de Saint-Malo. Ils n'oublient pas pour autant de défrayer les messagers se déplaçant deux fois par semaine de Rennes à Saint-Brieuc, Guingamp, Tréguier, Morlaix et leur confient en temps utile le port des dépêches ordinaires (27).

La cause des messagers était juste mais les services qu'ils pouvaient rendre ne répondaient pas toujours aux besoins pressants. Faute de moyens, les messagers ne disposaient pas en effet, en permanence de relais de poste à chevaux bien équipés à l'intérieur du pays. Pour des raisons fiscales le pouvoir royal était impuissant de son côté à parer à ces déficiences sans le concours des Etats :

Les postes étaient comprises en effet, nous l'avons vu, dans la ferme des aides. Or les aides n'existaient pas en Bretagne et l'impôt qui en tenait lieu, les devoirs, était perçu directement par les Etats. Les

(24) Arch. dép. I. et V. C. 2656. f° 295.

(25) Arch. dép. C. 2656.

(26) *Ibid* p. 118.

(27) *Ibid* p. 241. Délibérations du 17 juillet 1659.

fermes royales n'avaient donc aucun intérêt dans cette entreprise en Bretagne. Certes les courriers de la poste étaient exemptés de la taille mais cet impôt ne pouvaient pas davantage être perçu en Bretagne. Dans de telles conditions, il était difficile de trouver chez nous des sujets acceptant d'assurer régulièrement ce service qui ne pouvait être rémunéré par des gages fixes.

*Extension des pouvoirs des surintendants. Nouvelles difficultés avec les messagers (1661-1672)*

Ces considérations spéciales à la Bretagne expliquent que les quatre charges de conseillers du roi commissaires généraux aux postes instituées dans chaque généralité par l'édit de 1655 n'aient jamais été levées dans notre province. En 1661 à l'avènement de Louis XIV, le surintendant général des postes se vit confier des pouvoirs élargis portant à la fois sur la poste aux lettres, la poste aux chevaux et les messageries. Un nouvel édit, rendu cette année-là à sa doléance faisait rebondir en Bretagne la querelle entre postiers et messagers. Ces derniers se voyaient interdire de marcher la nuit, de voyager en poste, et d'établir à cet effet des relais de chevaux sur les routes principales du royaume, prérogatives réservées aux seuls maîtres des courriers du roi. Les activités des messagers étaient cantonnés désormais aux seules routes secondaires. Pour le port des courriers rapides, ils devenaient ainsi tributaires du service des postes qui s'efforçaient de plus en plus de doubler sur les grands itinéraires, en leur enlevant les transports les plus précieux et les plus rentables. Directement menacés dans leur avenir, les intéressés se retournèrent une fois de plus vers leur protecteur, le parlement de Bretagne, lequel rendit en leur faveur, le 27 octobre 1663, un nouvel arrêt dans le sens des précédents. La même année cependant, Jacques Dorimet se faisait pourvoir de lettres royales pour exercer la commission des postes de Bretagne, lettres qui étaient enregistrées le 10 novembre au siège de la cour (28).

Cette année là, le surintendant Hierosme de Nouveau était revenu à la charge devant les Etats réunis à Nantes le 14 septembre. Il les sollicitait d'en permettre seulement l'établissement « dans les villes et lieux où il ny en avait point ». L'assemblée consentit à ce rétablissement aux mêmes conditions que précédemment, enjoignant à son procureur syndic de se joindre au contrôleur général en cas de nouvelles oppositions des messagers. Les Etats réservaient cependant le recours du messenger de l'université de Nantes et de Jacques Morel, messenger ordinaire de Rennes à Nantes. Le 26 septembre, ils consentaient

(28) Arch. dép. I. et V. I B f 687, Octobre 1663.

finalement à ce que Jacques Bourdoye assure avec ses chevaux un service régulier en carosse « le samedi de chaque semaine au départ de Rennes et le mardi au départ de Nantes, pour la commodité du public », déniaut toute responsabilité dans les contestations pouvant surgir entre l'intéressé et les messagers et postes de cette province (29).

En 1665, la querelle se rallumait devant l'assemblée des Etats: Jacques Gobart et Pierre Bernier, maîtres courriers et contrôleurs des postes en Bretagne demandaient la permission d'établir des bureaux de poste « dans toutes les villes et lieux de la province qu'il serait jugé nécessaire... *en droiture et travers pour correspondre* ». De leur côté Pierre Heudes, messenger de Rennes à Morlaix et Noël Feutry, messenger de Rennes à Quimper intervenaient pour les arrêts du Parlement obtenus en leur faveur soient exécutés. Cette fois les Etats adoptaient la cause des messagers et décidaient que sans avoir égard aux requêtes des maîtres de postes, les précédents arrêts de la cour seraient observés et les messagers maintenus dans l'exercice de leurs fonctions (30).

Le conseil du roi agacé de ces contestations rendit le 5 octobre 1666 un arrêt enjoignant aux maîtres courriers de Bretagne de procéder incessamment à l'établissement de courriers et bureaux de dépêches dans les villes de Brest, Morlaix, Saint-Brieuc, Lamballe, Quimper, Pontivy, Ploërmel, Vannes et autres villes qu'ils jugeraient nécessaire pour correspondre « tant en droiture que traverse » avec les villes de Nantes, Rennes et Saint-Malo « mesme de l'une des villes à l'autre jusqu'en celle de Paris » (31). Afin de permettre à Sa Majesté d'envoyer ses ordres aux officiers de son armée navale et en recevoir réponses dans les délais les plus brefs, les maîtres de courriers étaient tenus d'entretenir des chevaux de relais aux endroits les plus commodes et de faire partir des courriers à certains jours « pour porter jour et nuit en toute diligence ses lettres, paquets et conjointement ceux des particuliers qui voudraient se servir de la dite voye ».

Comme il fallait s'y attendre, les messagers de la province se retournèrent vers les Etats alors en lutte contre les grandes réformes de Colbert. Dans leur requête du 21 octobre 1667 (32), les messagers de la province, ceux de Rennes à Ploërmel, Quimper, Brest, Rennes à Saint-Brieuc, Saint-Malo à Rennes s'offraient chacun de leur côté à

(29) *Ibid* Arch. dép. I. et V. C. 2656, délibérations des Etats, 14 et 26 septembre 1663, f<sup>o</sup>s 517 et 569.

(30) « Attendu », est-il spécifié, « qu'iceux continueraient les dites messageries et les augmenteraient ». Arch. dép. C. 2657, f<sup>o</sup> 2657.

(31) Arch. dép. I. et V. c. 3830.

(32) *Ibid*. C. 2657 f<sup>o</sup>s 192 et 225.

«faire courir aussi vite que la poste et outre, extraordinairement pour le service de Sa Majesté ou des Etats sans prétendre à plus grand salaire que ceux portés par les règlements de la cour». C'était là, une prise de position ouverte en faveur de la libre entreprise, de la libre concurrence en face des ambitions toujours accrues de la régie royale.

Dans leurs attendus, les trois ordres rappelaient que l'arrêt du parlement de Bretagne du 20 novembre 1642 sur le salaire des messagers était «si juste et raisonnable qu'ils ne croyaient pas qu'il s'en puisse faire un plus avantageux pour le public». Ils enjoignaient expressément à leurs députés «au cas ou ils ne pourraient obtenir la révocation de l'arrêt du conseil de se rendre en la cour assister les messagers de leur crédit et sollicitation» et au procureur syndic de poursuivre l'évocation de leur cause «tant au conseil que partout ailleurs pour leur faire obtenir justice» (33). Le 5 octobre de la même année, les Etats s'étaient fait écho des protestations de la ville de Fougères, contre la nomination du maître de poste Vallet sur la ligne de Rennes au préjudice du messenger local «innovation contraire», disaient-ils, «aux privilèges de la province».

En janvier 1672, les bourgeois de Fougères s'adressaient encore aux Etats de Vitré le sieur Bretel commis des postes ne s'était pas contenté en effet de se faire nouvellement créer messenger de Fougères à Saint-Malo, mais *encore seul voiturier* par ce moyen il prétendait empêcher les marchands de toile de la ville de Fougères de faire porter leurs marchandises par les moyens de leur choix (34). Peu auparavant la communauté de ville de Saint-Malo était pareillement intervenue contre un arrêt du 11 juillet 1671, lequel avait donné aussi raison aux gens de Fougères, limitant à trois jours par semaine la préférence en faveur de ce nouveau courrier pour les paquets et correspondances entre les deux villes. En 1674, c'était la protestation des marchands de soie de Rennes qui entendaient continuer à faire véhiculer leur draps à moindres frais au moyen de «passagers» (35). Cette année là, les Etats de Bretagne s'inquiétaient encore des prétentions nouvelles des commis des postes. Impuissants à saisir les juges locaux, les messagers bretons se sentaient désarmés.

*La mise en forme du service de la Poste aux Lettres (1672)  
Ses conséquences.*

Les 15-19 mars 1672, Louvois engageait la régie des postes en

(33) C. 2657 f<sup>o</sup> 193.

(34) C. 2658 f<sup>o</sup> 96.

(35) C. 2658 p. 99 (délibérations du 6 janvier 1674).

fermage spécial à Lazare Patin (36). Un million de livres consacré par le trésor royal au remboursement progressif des offices de courriers. Les fermiers étaient subrogés dans tous les baux des messagers royaux et universitaires ; ceux-ci seraient seulement autorisés à continuer leur service jusqu'à ce que le fermier ait racheté leurs offices. Ils devaient toujours partir à jours fixés, différents de ceux des courriers royaux. Depuis leur création les messagers avaient assuré simultanément le transport des lettres des personnes et des marchandises. Désormais postes aux lettres et messageries étaient exploités *distinctement* sous la seule responsabilité des Fermes, tandis que la poste aux chevaux restait dans son organisation soumise à la seule direction du gouvernement royal.

Les services de la poste eurent de grandes difficultés à se mettre en place en Bretagne à la fin du XVII<sup>e</sup> siècle. Les traitants se contentaient de faire desservir les grandes routes, en négligeant systématiquement les chemins de traverse. Les localités délaissées par la Poste s'arrangeaient par leurs propres moyens pour monter un service de liaison que la Ferme tolérait par pure complaisance.

Le système néfaste des sous affermages tel qu'il était pratiqué couramment en Bretagne ne laissait aux derniers adjudicataires qu'un bénéfice médiocre qui leur interdisait de mettre sur pied des relais de chevaux suffisamment équipés. Les correspondances entre les courriers de la poste royale et ceux assurés périodiquement par les messagers des petites villes étaient lentes et mal assurées. C'est ainsi qu'entre Concarneau et le Port-Louis un délai de huit à dix jours était souvent nécessaire pour obtenir une réponse, alors que les deux villes n'étaient séparées l'une de l'autre que de quatorze lieues (37).

Pour garantir leur monopole, les fermiers avaient obtenu du roi le 7 décembre 1673 et le 18 juin 1681 des arrêts très rigoureux, lesquels défendaient à tous « messagers, maîtres de coches, carosses et litières, poulailliers, beurriers, muletiers, piétons marinières, bateliers, voituriers par eau et par terre et à toutes autres personnes de se charger d'aucunes lettres, mais seulement des lettres de voitures des marchandises qu'ils voitueroient », lesquelles devaient être ouvertes et non cachetées », à peine de 1500 livres d'amende et de confiscation des équipages.

En fait la fraude était réelle et le fermier général ne manquait pas de s'en plaindre : « la contravention journalière d'une infinité de particu-

(36) *Moyennant un bail* d'un million de livres comptant, le reste soit 1.700.000 livres payable en douze versements mensuels.

(37) Arch. dép. C. 623.

liers cause une perte considérable à la régie des postes» écrit ce dernier qui ajoute «Le défaut d'établissement de commis sur toutes les routes pour empêcher ce désordre fait qu'il se commet impunément par toutes sortes de personnes et particulièrement par les messagers et voituriers des villes et bourgs dont le principal but et profit est le port des lettres et paquets de la poste; cet abus est poussé à un tel point que la moitié des lettres et paquets sont rendus par cette voye» (38).

La plupart des messagers et voituriers agissaient d'ailleurs de très bonne foi. Ils se chargeaient des correspondances pour rendre service aux particuliers, soit parce que le courrier était déjà parti, soit parce que l'acheminement par la voie postale était plus long : il fallait en effet aller prendre les lettres au bureau d'arrivée et ce bureau était parfois fort éloigné.

Certains courriers particuliers prenaient aussi des voyageurs dans leurs voitures, au détriment de la *poste aux chevaux*. Cette pratique était fort excusable car les relais royaux étaient alors fort mal pourvus en montures et les voyageurs pressés se voyaient contraints d'avoir recours à leurs services. Hélas cette surcharge ralentissait leur marche et fatiguait leurs attelages.

Grande aussi était la tentation pour les courriers des villes, assez mal payés, d'arrondir leurs rémunérations en acceptant de se charger de «matières d'or ou d'argent, d'espèces monnayées au de pierreries». Ici le risque était grand. Ils demeuraient passibles, s'ils étaient découverts, des peines les plus graves, allant de la révocation à la prison et aux galères.

Le fermier général des postes était autorisé en effet à faire visiter par ses commis et préposés toutes sortes de véhicules pour s'assurer que correspondances ou surtout matières précieuses n'avaient pas été expédiées en fraude et ces interventions étaient source de multiples tracasseries.

#### *Les surveillants des intendants (1682-1701).*

Le 18 août 1682, un arrêt du conseil vint conférer à l'intendant nouvellement installé en Bretagne compétence exclusive pour connaître de tous les litiges entre les fermiers et leurs commis, les maîtres de poste d'une part, les particuliers de l'autre, et ce, à l'exclusion des juridictions locales. Les décisions des intendants en ces matières contentieuses étaient exécutoires par provision sans préjudice d'appel devant le conseil d'Etat du roi :

(38) Arch. dép. I. et V. C. 1962.



Pour les correspondances, l'intendant tenait souvent compte de la bonne foi des voituriers et de la défektivité du service postal et n'ordonnait point l'amende prévue par les règlements. Pour le transport des paquets précieux, par contre, il sévissait impitoyablement, à la demande de la Ferme.

Cependant, il était d'autant plus délicat d'exercer une surveillance exacte sur le trafic des postes et messageries en Bretagne que les sous-traitants, avaient tendance à spéculer sur les difficultés locales de transmission, de concert avec les messagers et de complicité avec les villes.

En 1701, les Etats de Bretagne demandaient au conseil que soit réglementé officiellement le paiement du port des lettres pour les affaires du roy (39). Les commissaires avaient observé en effet qu'à chaque tenue, les receveurs des deniers communs et octrois des villes avaient tendance à se faire allouer par la chambre des Comptes de Nantes des sommes importantes pour le port des lettres et paquets que les maires syndics et subdélégués recevaient des commandants et du pouvoir royal. Dans l'intérêt des communautés, il importait que les fermiers des postes soient défrayés annuellement sur une base fixe afin de permettre un contrôle de leurs dépenses extraordinaires. L'assemblée obtint satisfaction aux termes de l'arrêt du conseil du 13 octobre 1701 (40).

En Bretagne, à défaut de relais de chevaux suffisamment organisés, un service clandestin de la poste aux lettres ne cessera d'être pratiqué un peu partout par des voituriers cochers, marchands colporteurs à leurs risques et profits. Cet état de choses survivra chez nous à la réorganisation de la poste aux chevaux à partir de 1738 avec le concours de Etats, d'autant que sa mise sur pied sera lente et imparfaite.

Michel DUVAL

(39) Arch. dép. I. et V. C. 2792.

(40) Par cet arrêt, était fixé officiellement le prix des missives publiques depuis Rennes jusqu'aux différentes villes de la province.